



PREFET DU DOUBS

Préfecture

—

Cabinet

—

Direction des sécurités

—

Besançon, le 18 AOUT 2020

Le Préfet du Doubs

à

Mesdames et Messieurs les Maires

copie à :

Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement

Monsieur le Président de l'association des

maires du Doubs

Monsieur le Président de l'association des

maires ruraux du Doubs

Objet : Rappel des lieux soumis à port du masque dans le département du Doubs au 15 août 2020

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 toujours en cours et pour faire suite aux annonces de M. le Premier ministre, je souhaite vous rappeler par le présent courrier la réglementation sanitaire applicable sur le département du Doubs. En effet, mes services sont régulièrement sollicités par de nombreuses questions d'ordre pratique et les évolutions récentes du cadre réglementaire applicable nécessitent d'apporter quelques précisions.

**1) En vertu de la réglementation sanitaire, le port du masque est obligatoire dans les établissements recevant du public et dans les transports**

La Loi du 9 juillet 2020 et le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prévoient des obligations de port du masque, au moins jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, afin d'empêcher un rebond de l'épidémie.

De manière générale, le port du masque est systématique dans toutes les situations où les règles de distanciation physique ne peuvent être appliquées. Les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

En application du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées d'au moins onze ans dans certains établissements :

- Salles d'audition, de conférence, multimédia, de réunion, de quartier, réservées aux associations, de spectacle, de projection, polyvalentes à dominante sportive de plus de 1200m<sup>2</sup> ou de hauteur sous plafond de moins de 6,50m (**ERP de type L**). Le port du masque n'est cependant pas obligatoire lors de la pratique d'une activité artistique ;

- Magasins, commerces et centres commerciaux (**ERP de type M**) ;
- Administrations ou banques (**ERP de type W**, à l'**exception des bureaux où la décision de l'imposer relève de l'employeur**) ;
- Établissements sportifs clos et couverts, salles omnisports, patinoires, manèges, piscines couvertes, transformables ou mixtes et salles polyvalentes sportive de moins de 1200 m<sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m (**ERP de type X**). Le port du masque n'est cependant pas obligatoire lors de la pratique d'une activité sportive ;
- Établissement de plein air, notamment les zoos, parcs d'attraction et stades (**ERP de type PA**) ;
- Chapiteaux tentes et structures (**ERP de type CTS**) ;
- Musées et monuments y étant assimilés (**ERP de type Y**) ;
- Bibliothèques et centres de documentation (**ERP de type S**) ;
- Dans les espaces permettant des regroupements des hôtels, pensions de famille et résidences de tourisme (**ERP de type O**) ;
- **Dans les lieux de culte (ERP de type V)**, le masque peut être « *momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent* » ;
- **Dans les bars, restaurants et cafés** pour le personnel de l'établissement et pour les clients lors de leurs déplacements (**ERP de type N**) ;
- Dans les salles de jeux (**ERP de type P**) ;
- **Dans tous les transports le masque est obligatoire** pour toute personne âgée d'au moins onze ans, y compris dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public. Les opérateurs de transport doivent s'assurer du respect des gestes barrières. Leurs personnels doivent être porteurs du masque s'ils sont en contact avec du public.

Les gestionnaires des établissements sont responsables de l'application des protocoles sanitaires, il leur appartient de veiller à l'application des gestes dit barrières et du principe de distanciation physique d'au moins un mètre.

#### **Focus sur les salles des fêtes ou polyvalente mises en location aux particuliers :**

- Il appartient au locataire de veiller au respect des mesures sanitaires que vous veillerez à lui rappeler
  - les mesures sanitaires doivent être affichées ;
  - Les bals et soirées dansantes sont interdits ;
  - Toutes les personnes accueillies doivent disposer d'une place assise ;
  - La distance minimale d'un siège (1 mètre) est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ;
  - Port du masque obligatoire pour toutes les personnes de 11 ans et plus lors des déplacements dans la salle (cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de leur situation) ;
  - Pour le repas, les tables devront accueillir un maximum de 10 personnes, tables espacées entre elles d'un mètre., le masque demeurant obligatoire pour les déplacements dans la salle

A noter également que le port du masque n'est pas obligatoire dans les ERP de type L, CTS, P pour assister à des spectacles ou des projections ainsi que dans les établissements de types X et PA lorsque les spectateurs sont assis et à distance minimale d'un siège (ou 1 mètre) entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble. Toutefois lorsque le port du masque est nécessaire eu égard à la nature des spectacles et aux comportements des spectateurs susceptibles d'en découler, l'organisateur en informe au préalable ces derniers.

**2) Dans le Doubs, le préfet a décidé d'étendre l'obligation du port du masque à compter du 15 août 2020 pour contenir la propagation du virus.**

J'ai en effet décidé par arrêté préfectoral du 12 août 2020 de rendre le **port du masque obligatoire** sur l'ensemble du département, à compter du samedi 15 août à 08h00 et jusqu'au lundi 14 septembre 2020 08h00, pour les personnes de 11 ans et plus, dans les conditions détaillées ci-dessous.

- les marchés non couverts, les vides greniers ou les brocantes ;
- les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes **et pour lesquels une déclaration en préfecture des organisateurs est obligatoire en application de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020.**

Cette obligation de déclaration ne s'applique pas aux rassemblements se déroulant dans un établissement recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit, aux rassemblements à caractère professionnel, aux visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ou encore aux cérémonies funéraires au sens du décret du 10 juillet 2020.

L'obligation du port du masque ne concerne pas les pratiquants d'une activité sportive ou artistique.

Un manquement à ces obligations peut entraîner une contravention d'un montant de 135 euros.

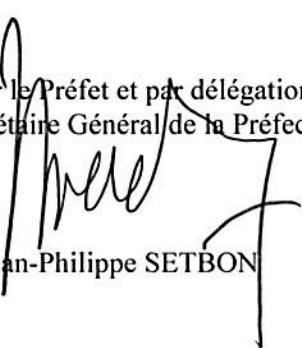
\*\*\*\*

Pour être respectées, ces mesures doivent être connues et comprises par nos concitoyens, je vous remercie de votre aide pour en partager l'information. Le virus ne circule pas seul et nous sommes tous acteurs pour contribuer à sa maîtrise et son endiguement.

Pour toute question ou difficulté dans la mise en œuvre des présentes dispositions, vous pouvez adresser un courriel à l'adresse suivante : [pref-covid19@doubs.gouv.fr](mailto:pref-covid19@doubs.gouv.fr)

Vous pouvez également suivre l'adaptation de la réglementation sanitaire et sa déclinaison locale grâce à notre site internet et nos réseaux sociaux (Facebook, Twitter et Instagram @prefet25).

Je vous remercie pour votre mobilisation dans le cadre de la gestion de cette crise sanitaire qui nécessite notre vigilance collective.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
  
Jean-Philippe SETBON